

Vous êtes le gendarme ALPHA, Officier de Police Judiciaire et commandez par intérim la brigade de SAVENAY (1).

Le 2 mars 2002, à 11 heures 30, Monsieur Jean LEGALL demeurant à SAVENAY, vous signale les faits suivants:

- Le 21 février 2002, il a mis son véhicule en vente par publication d'une annonce dans le journal "OUEST-FRANCE".
- Le 22 février 2002, un certain LEBON, qui s'est présenté comme mandataire de la société CITROEN (département occasions), s'est porté acquéreur de cette voiture et a signé un contrat d'achat.
- Le 25 février 2002, Monsieur LEBON a pris livraison du véhicule et réglé la somme due avec un chèque bancaire tiré sur le Crédit Lyonnais.
- Le 1^{er} mars 2002, sa banque l'a avisé que le chèque remis par Monsieur LEBON était faux.

Monsieur LEGALL ajoute qu'il dépose plainte contre Monsieur LEBON

Au cours de l'enquête, vous apprenez:

- Le 5 mars 2002, par le S.T.R.J.D. de ROSNY SOUS BOIS, que l'auteur de l'infraction emprunte également les identités suivantes: LEBRUN, LEROUGE, LEBLANC et LENOIR.
- Le 9 mars 2002, par un agent de renseignements, que la personne recherchée pourrait être un nommé LEFOLL Jean demeurant rue du Castelet à SAINT NAZAIRE.

Le 10 mars 2002 à 07 heures 00, vous vous présentez au domicile de Monsieur LEFOLI Jean. Vous l'informez de vos soupçons et vous procédez à une perquisition. Cette opération amène la découverte de :

- 21 fausses cartes d'identité établies à des noms divers.
- 17 certificats de vente concernant des véhicules d'occasion.
- 11 cartes d'identité en blanc, fabriquées par M. LEFOLL Jean.
- 4 plaques de composition d'imprimerie concernant des chèques bancaires .
- 1 chéquier contenant 8 faux chèques du Crédit Lyonnais.
- Un matériel d'imprimerie de fortune.

Monsieur LEFOLL Jean ne fait aucune difficulté pour vous préciser sa manière d'opérer:

C'est en consultant les petites annonces, qu'il a connaissance des véhicules mis en vente. Il se rend alors au domicile du vendeur, auquel il se présente sous un nom d'emprunt (LEBON - LEBLANC - LEROUGE LENOIR et LEBRUN) comme mandataire du directeur d'un garage important (CITROEN - RENAULT PEUGEOT) (2)

Un accord étant intervenu entre les deux parties, il établit un contrat d'achat, sur papier commercial soigneusement imité, portant la raison sociale de la société automobile concernée.

48 heures plus tard, alors que le vendeur vient d'obtenir un certificat de non gage, il prend possession du véhicule et règle avec un faux chèque.

Après avoir gommé la mention relative à la transaction sur la carte grise (3), il cède l'automobile, dans les formes habituelles (4), à un garagiste, auquel il exhibe une fausse carte d'identité, au nom de l'ancien propriétaire, sur laquelle il a dessiné lui-même le cachet officiel.

Sur votre demande, il vous déclare, en outre, avoir bricolé lui-même le matériel d'imprimerie trouvé en sa possession, en achetant progressivement les éléments nécessaires à sa réalisation sur les foires et marchés des environs de NANTES.

(1) Groupement de Loire-Atlantique, compagnie et T. G.I. de SAINT-NAZAIRE.

(2) Ses propos sont accompagnés de la présentation de pièces d'identité contrefaites.

(3) Mention "Vendu le " .

(4) Mention "Vendu le n sur le récépissé de déclaration et certificat de vente.

CORRECTION PROPOSEE

IMPORTANT!! Cette proposition n'a pas vocation à servir de corrigé-type.

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **Jean LEFOLL**

FAUX EN ECRITURE PRIVEE

- DELIT

Infraction prévue et réprimée par l'article 441-1 du Code Pénal.

USAGE DE FAUX EN ECRITURE PRIVEE

- DELIT

Infraction prévue et réprimée par l'article 441-1 du Code Pénal.

FALSIFICATION D'UN DOCUMENT DELIVRE PAR UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE AUX FINS DE CONSTATER UNE IDENTITE

- DELIT

Infraction prévue par les articles 441-1 & 441- 2 al 3, 5 & 6 du Code Pénal et réprimée par les articles 441-2 al 3 du même code.

USAGE DE FAUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- DELIT

Infraction prévue par l'article 441-2 al 2 du Code Pénal et réprimée par les articles 441-2 al 1 du même code.

CONTREFACON DE SCEAUX DE L'ETAT

- DELIT-

Infraction prévue et réprimée par l'article 444-1 du Code Pénal

CONTREFACON DE CHEQUES

- DELIT

Délit prévu par l'article 67/1 du Décret-Loi du 30.10.1935 et réprimé par l'article 67, al. 1 du Décret-Loi du 30.10.1935.

ESCROQUERIE PAR USAGE D'UN CHEQUE CONTREFAIT

- DELIT

Délit prévu par l'article 6712° du Décret-Loi du 30.10.1935 et réprimé par l'article 68 du Décret-Loi du 30.10.1935 et les articles 42 et 405 al 1 & 3 du Code Pénal.

USAGE ILLEGAL D'UN NOM D'EMPRUNT

- DELIT

Infraction prévue par l'article 433-19 al 1 & 2 du Code Pénal et réprimé par l'article 433-19 al 1 du même code.

USURPATION DE TITRE

- DELIT

Infraction prévue et réprimée par l'article 433-17 du Code Pénal

ESCROQUERIE PAR USAGE D'UNE FAUSSE QUALITE

- DELIT

Infraction prévue et réprimée par l'article 441-2 al 1 & 2 du Code Pénal